

DECISION DU MAIRE N° 2020-031
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
5. Institution et Vie politique – 5.8. Décision d'estimer en Justice

OBJET : RENVOI DEVANT LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER SUITE A L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION CONCERNANT LA DELIBERATION DU CHSCT VISANT A LA DESIGNATION D'UN EXPERT-DESIGNATION D'UN AVOCAT PLAIDANT ET D'UN AVOCAT POSTULANT POUR REPRESENTER LA COMMUNE ET DEFENDRE SES INTERETS DANS CETTE AFFAIRE ;

Le Maire de la commune du THOR,

VU l'article L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2016-114 en date du 15 novembre 2016 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'autorisation d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de se faire assister de l'avocat de son choix,

VU le procès-verbal de la réunion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la commune et du CCAS du THOR, en date du 13 juin 2016,

VU l'ordonnance en la forme des référés rendue par le Tribunal de Grande Instance d'Avignon le 23 janvier 2017, rejetant la demande d'annulation de la délibération du CHSCT de la commune et du CCAS du THOR en date du 13 juin 2016, visant à la désignation d'un expert,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 16 novembre 2017 prononçant l'annulation de la délibération du 13 juin 2016,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 8 mars 2018 suite à une requête en omission de statuer déposée par la société ELIOS,

VU la déclaration d'un pourvoi devant la cour de Cassation formé à l'encontre de cette décision,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 25 septembre 2019 ayant CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; et remis, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la cour d'appel de Montpellier,

CONSIDERANT qu'il est important de faire valoir les intérêts et les observations de la commune dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De défendre les intérêts de la commune suite à la cassation et à l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel en date du 8 mars 2018 et au renvoi de l'affaire devant la Cour d'Appel de Montpellier.

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet ODYSSEE AVOCATS - SCP JUNQUA & ASSOCIES, demeurant 915 Rue Sainte-Geneviève, ZI de Courtine – BP 31011 – 84 096 AVIGNON, comme avocat plaissant pour représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 3 : De désigner le cabinet SELARL LEXAVOUE MONTPELLIER GARRIGUE GARRIGUE LAPORTE demeurant 5 place des martyrs 34961 MONTPELLIER cedex 2, comme avocat postulant pour représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Affaires Juridiques, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement, Madame la Directrice des Finances et Monsieur le Trésorier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au THOR, le 14 avril 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401321-20200414-DEC20-031-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2020

Publication : 15/04/2020

Yves BAYON de NOYER, Maire



Yves BAYON de NOYER,
Maire

